

CONTRAT D'ÉDITION

Entre les soussignés : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
dénommé l'auteur, d'une part, et

La maison d'éditions, Sarl au capital de 5000 euros, dont le siège social est 3 rue du Dr Wagner, 35650 Le Rheu, représenté par Gilles Garidel, directeur éditorial,

ci-dessous dénommé l'éditeur, d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Apport de l'auteur

L'auteur cède à l'éditeur, qui accepte pour lui-même et ses ayants droit, dans les termes des dispositions ci-après énoncées, le droit exclusif d'exploiter ses droits patrimoniaux, sous toutes formes, en toutes langues et en tous pays, sur l'ouvrage de sa composition, ci-après dénommé l'œuvre, qui a pour titre :xxxxxxxxxxxx (titre provisoire).

Article 2 – Apport de l'éditeur

De son côté, l'éditeur s'engage à assurer à ses frais l'impression et la publication de cet ouvrage en librairie en édition courante et s'emploiera à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes ses formes.

Article 3 – Durée de la cession

La présente cession est consentie pour avoir effet en tous lieux, pour tous les pays, et pour tout le temps que durera la propriété littéraire de l'auteur et de ses ayants droit, d'après les législations tant française qu'étrangères et les conventions internationales, actuelles ou futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

Article 4 – Étendue de la cession

L'auteur cède expressément à l'éditeur, outre le droit d'édition, tous les droits patrimoniaux d'adaptation, de reproduction et de représentation afférents à l'œuvre décrits au présent article, à l'exception toutefois des droits d'adaptation audiovisuelle.

La présente cession comporte pour l'éditeur le droit d'exploiter directement ou de céder notamment les droits suivants :

Pour les droits d'adaptation et de reproduction :

- le droit de reproduire l'œuvre en langue française sous toutes formes d'édition : ordinaire, de luxe (à tirage limité ou non), de demi-luxe, reliée, illustrée, populaire, de poche (dite aussi de grande diffusion), en clubs, en gros caractères, scolaire, critique ou dans une anthologie ;
- le droit de reproduire l'œuvre en tout ou en partie, avant ou après l'édition en volume, dans les journaux et périodiques, en épisodes ou fascicules, de l'adapter et de la reproduire en digests ou en condensés ;
- le droit de reproduire l'œuvre par photocopie, microcarte, microfiche ou microfilm ou tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit électronique, analogique, magnétique ou numérique ;
- le droit de reproduire l'œuvre et de l'adapter sous forme d'édition électronique, en particulier en cédérom, CD-photo, CD-I, DVD et sur les réseaux numériques, et en particulier Internet, ou par tout autre procédé analogue existant ou à venir ;

Paraphes des signataires

--	--

À condition d'assurer lui-même la publication de l'ouvrage en édition courante, l'éditeur cessionnaire des droits ci-dessus énumérés s'emploiera, dans toute la mesure de ses moyens et au mieux de l'intérêt réciproque des parties, à les exploiter, soit directement, soit en confiant à des tiers la charge de les exploiter sous son contrôle. Il aura seul pouvoir de consentir les autorisations et cessions nécessaires sous réserve de l'exercice du droit moral de l'auteur et du droit de citation.

Dans le cas de cessions ou d'autorisations sur les droits mentionnés ci-dessus consenties par l'éditeur à des tiers, l'éditeur devra verser cinquante pour cent (50 %) des sommes encaissées en contrepartie de ces cessions ou autorisations.

Il est convenu que la non exploitation de l'un ou de plusieurs des droits cédés ne peut en aucun cas être une cause de résiliation du présent contrat, lesdits droits étant cédés irrévocablement à l'éditeur en contrepartie non seulement de la rémunération prévue à l'article 14 du présent contrat mais aussi de l'engagement pris par lui de publier l'œuvre en librairie en édition courante.

L'auteur s'engage à communiquer à l'éditeur toutes demandes qui lui seraient adressées par un tiers en vue de l'acquisition des droits sur l'œuvre pour toute adaptation, reproduction ou représentation. De son côté l'éditeur s'engage à informer l'auteur de toute cession qu'il serait amené à consentir en exécution du présent article.

Au cas où le présent contrat se trouverait résilié pour quelque motif que ce soit, cette résiliation serait sans influence sur la validité des cessions ou autorisations sur les droits de reproduction, d'adaptation et de représentation antérieurement consenties par l'éditeur à des tiers et dont l'auteur aura été informé conformément à ce qui est prévu à l'alinéa ci-dessus.

Article 5 – Garanties données par l'auteur

L'auteur garantit à l'éditeur la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Il déclare expressément disposer des droits cédés par le présent contrat et que l'œuvre n'a fait l'objet d'aucun contrat d'édition encore valable et n'entre pas dans le cadre d'un droit de préférence, tel qu'il est désigné à l'article L. 132-4 du Code de la propriété intellectuelle que l'auteur déclare parfaitement connaître, accordé antérieurement par lui à un autre éditeur.

Il garantit également que son manuscrit ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois et autres dispositions relatives à la diffamation et l'injure, à la vie privée et au droit à l'image, à l'atteinte aux bonnes mœurs ou à la contrefaçon. Il garantit en particulier que son manuscrit ne comporte aucun emprunt à une autre œuvre, emprunt qui serait de nature à engager la responsabilité de l'éditeur, cette garantie étant une condition essentielle et déterminante du contrat.

Article 6 – Remise du manuscrit

L'auteur s'engage à remettre à l'éditeur un manuscrit définitif et complet, c'est-à-dire revu et prêt pour l'impression, parfaitement lisible, sur support informatique, avec s'il y a lieu toutes annexes et tous documents d'illustration. L'auteur s'engage à fournir son manuscrit complet dans un délai de 10 mois à compter de la signature du contrat.

Article 7 – Épreuves et corrections

L'éditeur s'engage à communiquer à l'auteur les épreuves de l'ouvrage

De son côté, l'auteur s'engage à les lire, les corriger et les retourner à l'éditeur, revêtues de son " bon à tirer " et accompagnées des tables et index que l'auteur aura établis s'il y a lieu, dans le délai maximum de dix jours suivant la réception qu'il en aura faite. Passé ce délai, l'éditeur pourra confier les épreuves à un correcteur de son choix et, après corrections, procéder au tirage. La réfection demandée par l'auteur de toute figure déjà revêtue par lui de son " bon à tirer " ou " à graver " sera à la charge de l'auteur. L'auteur pourra également procéder à des corrections dites " corrections d'auteur ". Dans le cas où ces corrections dépasseraient dix pour cent des frais de composition, le surplus serait à la charge de l'auteur et son montant serait déduit des droits dus à l'auteur en application de l'article 14 du présent contrat.

Paraphes des signataires

--	--

Article 8 – Prérogatives de l'éditeur

Les décisions suivantes seront prises par l'éditeur seul en tenant compte de l'intérêt commun des parties, étant entendu que l'auteur déclare expressément bien connaître les formes habituelles des ouvrages publiés par l'éditeur :

- format, pagination, présentation et couverture ;
- prix de vente ; le prix de vente des exemplaires, choisi initialement par l'éditeur, pourra être modifié par lui en fonction de la conjoncture économique, l'éditeur devant alors informer l'auteur de tout changement de prix ;
- date de mise en vente, étant entendu toutefois que cette date ne saurait en aucun cas excéder de dix-huit mois l'acceptation définitive du manuscrit complet, sauf cas de force majeure. Passé ce délai, le présent contrat sera résilié de plein droit si l'éditeur ne procède pas à la publication de l'ouvrage dans les six mois d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de l'auteur, et les sommes éventuellement versées à l'auteur en avance à valoir sur sa rémunération lui resteront définitivement acquises à titre d'indemnité forfaitaire ;
- édition sous d'autres formes que l'édition courante ;
- cession des droits énumérés à l'article 4 du présent contrat ;
- rédaction et diffusion d'un prière d'insérer, et plus généralement de toutes annonces publicitaires par tous supports.

L'éditeur informera l'auteur de l'ensemble des décisions mentionnées ci-dessus. Les textes de présentation et de couverture seront adressés à l'auteur sur sa demande.

L'éditeur n'apportera aucune modification à l'ouvrage sans l'autorisation de l'auteur. De même, toute modification de titre, l'incorporation dans un ouvrage de tout ou partie des textes régis par le présent contrat, et les publications de toute autre version ne pourront être entreprises par l'auteur qu'en plein accord avec l'éditeur. L'éditeur pourra refuser toute illustration dont il jugera la qualité insuffisante, et pourra refuser tout texte défendant des idées condamnées par la loi, portant atteinte à des personnes privées, soutenant des thèses non communément admises par l'Histoire, ou assurant la promotion d'idées politiques, religieuses ou philosophiques.

Article 9 – Tirage

Le tirage de la première édition sera au minimum de 2000 exemplaires.

Les réimpressions seront décidées par l'éditeur seul, en fonction des possibilités commerciales. L'éditeur informera l'auteur, dans le délai maximum d'un mois, de chaque réimpression à laquelle il aura procédé.

Article 10 – Exemplaires d'auteur

L'auteur disposera gratuitement, sur le premier tirage de l'édition courante de xx exemplaires, destinés à son usage personnel, ne pouvant donner lieu à des opérations commerciales. Les exemplaires qu'il désirerait en plus de ceux-ci lui seront facturés avec 35 % de remise sur le prix de vente au public. Ces exemplaires sont cessibles et pourront être mis en vente par l'auteur, dans le respect des lois en vigueur.

Article 11 – Cas de destruction, détérioration ou disparition des exemplaires

L'éditeur ne pourra être tenu pour responsable, en cas d'incendie, d'inondation ou de tout autre cas accidentel ou de force majeure ayant pour conséquence la destruction, la détérioration ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock. L'auteur ne pourra prétendre à aucun droit ou indemnité relatifs à ces exemplaires détruits, détériorés ou disparus.

Article 12 – Solde et pilon

À partir de deux ans après la mise en vente de l'ouvrage, s'il juge que son stock dépasse le nombre d'exemplaires nécessaires pour répondre aux demandes courantes d'achat, l'éditeur pourra à tout moment se défaire des exemplaires en excédent soit par leur mise au pilon, soit par leur vente en solde au prix qu'il pourra en obtenir. Le présent contrat n'en sera pas résilié pour autant. En cas de pilonnage d'exemplaires à l'état neuf ou de mise en solde, l'éditeur devra aviser l'auteur de ses intentions par lettre recommandée avec accusé de réception un mois à l'avance. L'auteur devra, dans les vingt jours suivant l'avis qui lui aura été donné de la vente en solde, faire connaître à l'éditeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il

Paraphes des signataires

--	--

préfère racheter lui-même les exemplaires à un prix qui ne sera pas inférieur au prix de vente au soldeur. L'auteur pourra également poursuivre l'exploitation de l'œuvre à ses risques et profits exclusifs, étant entendu qu'il devra, avant toute commercialisation, faire disparaître de la couverture et des pages de titre et de copyright de tous les exemplaires toutes les mentions existantes de l'éditeur.

Le produit de la vente en solde restera acquis à l'éditeur si les exemplaires sont soldés à moins de vingt-cinq pour cent (25 %) du prix de vente au public hors TVA. Dans le cas contraire, l'auteur percevra ses droits calculés, au taux minimum prévu à l'article 14 du présent contrat, sur le montant de la vente au soldeur.

L'éditeur tiendra à la disposition de l'auteur un certificat de pilon ou de vente indiquant le nombre d'exemplaires effectivement détruits ou mis en solde.

À tout moment, l'éditeur pourra faire détruire les exemplaires défectueux ou défraîchis sans en aviser l'auteur, à seule charge pour l'éditeur d'en tenir un état justificatif.

Article 13 – Rémunération de l'auteur

Pour prix de la cession d'édition consentie ci-dessus, l'auteur recevra les droits suivants calculés sur le prix public : 8 %.

Toute autre exploitation de l'œuvre effectuée par l'éditeur sera rémunérée à l'auteur en vertu des dispositions prévues à l'article 4 du présent contrat. Il en sera de même pour toute exploitation de l'œuvre effectuée par un autre que l'éditeur.

Article 14 – Assiette de la rémunération de l'auteur

La rémunération stipulée à l'article 13 du présent contrat ne porte que sur les exemplaires vendus. Elle ne peut porter :

- ni sur les exemplaires d'auteur mentionnés à l'article 10 du présent contrat ;
- ni sur les exemplaires distribués gratuitement ou à prix réduit (50 % du prix de vente ou au-dessous) dans l'intérêt de la promotion de l'ouvrage : service de presse, envois à des personnalités ;
- ni sur les exemplaires destinés au dépôt légal ou à l'envoi de justificatifs ;
- ni sur les exemplaires mis au pilon ;
- ni sur les exemplaires détruits, détériorés ou disparus mentionnés à l'article 11 du présent contrat ;

Article 15 – Comptes

L'ensemble de la rémunération due à l'auteur en vertu de l'article 13 du présent contrat ainsi que les sommes dues au titre de l'article 4 du présent contrat feront l'objet d'un arrêté de comptes annuels au 31 décembre de chaque année. Au cours des trois mois qui suivent la date de l'arrêté des comptes, l'éditeur remettra à l'auteur, en même temps que les relevés de comptes, un état mentionnant le nombre d'exemplaires en stock. Cet état mentionnera également le nombre d'exemplaires vendus par l'éditeur.

Le solde sera payable à l'auteur à partir du 1^{er} avril suivant.

Article 16 – À-valoir

Sur l'ensemble des sommes dues à l'auteur, au titre des articles 4 et 13, il sera versé par l'éditeur un à-valoir de xxxx Euros net. Cette somme sera versée à parution.

Le dit à-valoir sera porté au débit du compte de l'auteur. Il est précisé toutefois que cet à-valoir s'analyse également comme un minimum garanti à l'auteur. De ce fait, il lui reste définitivement acquis sauf défaillance de l'auteur à remettre son manuscrit définitif dans les formes et délais stipulés à l'article 6 du présent contrat.

Article 17 – Ayants droit

Le présent contrat, dans son intégralité, engage les héritiers et tous ayants droit de l'auteur qui devront, dans la mesure du possible, se faire représenter auprès de l'éditeur par un mandataire commun.

Paraphes des signataires

--	--

Article 18 – Attribution de compétence

Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, il est fait attribution expresse de juridiction aux tribunaux compétents de Rennes.

Fait à Rennes en double exemplaire, le xxxxxxxxxxxxxxxx

xxxxxxxxxx

Gilles Garidel

Paraphes des signataires

--	--